

Décret sur le contrôle des institutions universitaires

D. 12-07-1990 **M.B. 13-09-1990**

modifications :

D. 01-10-98 (M.B. 21-11-98)

D. 20-07-00 (M.B. 26-08-00)

D. 12-06-03 (M.B. 10-07-03)

D. 21-09-12 (M.B. 23-10-12)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

modifié par D. 01-10-98

Article 1er. - Sur proposition du Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions, le Gouvernement nomme, par arrêté délibéré, un commissaire du Gouvernement ou un délégué du Gouvernement auprès de chacune des institutions universitaires visées à l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Un même commissaire ou délégué du Gouvernement peut être nommé auprès de plusieurs institutions.

modifié par D. 01-10-98

Article 2. - La fonction de commissaire ou délégué du Gouvernement est incompatible avec toute autre fonction dans une institution universitaire.

La charge d'un commissaire ou délégué du Gouvernement est réputée exercée à temps partiel lorsque le commissaire ou le délégué exerce une autre activité rétribuée absorbant une grande partie de son temps. Le Gouvernement fixe le pourcentage que cette charge représente par rapport à la charge à temps plein.

Les commissaires et délégués du Gouvernement sont nommés parmi les détenteurs d'un diplôme universitaire justifiant d'une expérience utile de cinq ans au moins. Leur statut est fixé par le Gouvernement.

modifié par D. 01-10-98

Article 3. - Les commissaires du Gouvernement jouissent du statut pécuniaire et du régime de pension du professeur ordinaire. Leurs années de services comme commissaire du Gouvernement sont assimilées à des années de services académiques.

Les délégués du Gouvernement auprès des institutions libres exercent les fonctions de commissaire du Gouvernement. Ils ont le même statut pécuniaire et le même régime de pension.

modifié par D. 01-10-98

Article 4. - Le commissaire ou le délégué du Gouvernement veille à ce que le conseil d'administration et les organes habilités par délégation du conseil, la loi ou le décret ne prennent aucune décision qui soit contraire aux lois, décrets, arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois ou décrets, ou qui



puisse compromettre les finances de l'institution.

Dans les institutions de la Communauté, toutes les questions figurant à l'ordre du jour sont de la compétence du commissaire du Gouvernement, qui assiste à toutes les réunions.

Dans les autres institutions, le délégué du Gouvernement assiste aux réunions du conseil d'administration ainsi qu'aux réunions des autres organes qui, par délégation du conseil, ont à connaître des questions portées à l'ordre du jour et relevant de sa compétence.

inséré par D. 12-06-03 ; modifié par D. 21-09-12 (en vigueur au 01-01-2014)

Article 4bis. - Les commissaires ou délégués du Gouvernement auprès des institutions universitaires sont chargés du contrôle de la mise en oeuvre de la participation des étudiants dans les universités et notamment de :

1° la conformité du règlement et de la procédure électorale aux dispositions du [décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire] *[remplacé par D. 21-09-2012 (en vigueur au 01-01-2014) : « ...décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur »]* ;

2° la validité du déroulement du processus électoral;

3° le respect des quorums de participation aux élections.

En outre, les commissaires ou délégués sont chargés de contrôler l'utilisation des moyens octroyés conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement.

modifié par D. 01-10-98 ; D. 20-07-00

Article 5. - Sauf les cas d'urgence qu'il accepte, le commissaire ou le délégué du Gouvernement reçoit cinq jours avant la réunion, l'ordre du jour complet de celle-ci ainsi que tous les documents pour les points qui relèvent de sa compétence.

Il a le droit d'être entendu en tout temps par le conseil d'administration et par les organes délégués sur les questions qui concernent sa compétence; il a également le droit d'obtenir communication des dossiers soumis pour ces questions aux délibérations de ces organes. En outre, il reçoit copie, dans le délai de cinq jours francs, de toutes les décisions prises par ceux-ci sur les questions qui concernent sa compétence.

Il fait au conseil d'administration et aux organes visés à l'article 4 toutes observations qu'il juge nécessaires dans le cadre de sa mission. Il a voix consultative.

Les achats de biens ou de services dépassant 16 000 euros doivent être visés avant l'engagement par le commissaire ou le délégué du Gouvernement. Ce montant de 16 000 euros est revu en fonction de l'évolution de l'indice santé des prix à la consommation à l'expiration de chaque période quinquennale à dater du 1^{er} janvier 2001 et en arrondissant à la centaine d'euros inférieure ou supérieure la plus proches. Le visa porte sur la légalité et la régularité. En cas de refus de visa, le dossier est soumis au conseil d'administration et aux organes visés à l'article 4.

Le visa doit être donné dans un délai de cinq jours francs; passé ce délai, il est considéré comme acquis.

Le refus du visa doit être motivé.



modifié par D. 01-10-98

Article 6. - § 1er. Le commissaire ou le délégué du Gouvernement exerce un recours auprès du Gouvernement contre toute décision de l'institution universitaire qu'il estime contraire aux lois, décrets, arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois ou décrets.

Toutefois, ce recours ne peut être exercé contre les actes d'exécution des conventions conclues avant le 1er juillet 1971 et découlant de la loi du 28 mai 1970 modifiant la loi du 12 août 1911 accordant la personnification civile aux universités de Bruxelles et de Louvain.

Ce recours est motivé. Il est exercé dans les cinq jours francs qui suivent la réception, par le commissaire ou le délégué du Gouvernement, de la copie de la décision.

Ce recours est notifié, dans le même délai, au conseil d'administration, ainsi qu'à l'organe qui a pris la décision querellée.

L'exécution de la décision est suspendue par le recours.

§ 2. Dans les trente jours du recours, le Gouvernement notifie, s'il y a lieu, au conseil d'administration et à l'organe délégué que la décision est contraire aux lois, décrets, arrêtés et règlements pris, en vertu de ces lois ou décrets. Cette notification est motivée. Le Gouvernement invite, dans le même acte, l'organe compétent visé à l'article 4 à prendre dans les trente jours une nouvelle décision, non entachée d'illégalité ou d'irrégularité, ou bien à retirer sa décision.

§ 3. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision nouvelle n'a été prise, ou si le conseil d'administration ou l'organe délégué visé à l'article 4 n'a pas retiré la décision, le Gouvernement prononce dans les vingt jours l'annulation de la décision, si celle-ci a été prise par l'un des organes d'une institution de la Communauté. S'il s'agit d'une institution universitaire libre, le Gouvernement suspend, dans les vingt jours, l'octroi des subventions à l'institution en question.

La mesure prise par le Gouvernement est motivée et notifiée dans un délai de sept jours francs et ouvrables au conseil d'administration et à l'organe compétent de l'institution concernée.

Le recours éventuel au tribunal introduit par les institutions universitaires libres contre la mesure proposée, suspend l'exécution de cette mesure jusqu'à la décision définitive du tribunal.

La décision produit ses effets si, dans les trente jours du recours, le Gouvernement n'a pas fait usage des prérogatives définies par le § 2.

modifié par D. 01-10-98

Article 7. - Sur proposition du Ministre ayant le budget dans ses attributions, le Gouvernement désigne un délégué parmi les inspecteurs des Finances accrédités auprès de lui. A l'exception du visa prescrit aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 5, ce délégué exerce, en collaboration avec le commissaire ou le délégué du Gouvernement, les mêmes fonctions que ce dernier pour toutes les décisions ayant une incidence budgétaire ou financière, et ce dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités.

modifié par D. 01-10-98

Article 8. - Les commissaires ou délégués du Gouvernement en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret portent respectivement le titre de commissaire du Gouvernement ou de délégué du Gouvernement. Leurs années de services comme commissaire ou délégué du Gouvernement sont assimilées à des années de services académiques.

Article 9. - L'article 45 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est abrogé.

modifié par D. 01-10-98

Article 10. - Le Gouvernement de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent décret.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

